

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 4 août 2005 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SANS0522900A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la sécurité sociale,*
D. LIBAULT

Par empêchement
du directeur général de la santé :
*La sous-directrice
de la politique des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

A N N E X E

PREMIÈRE PARTIE

(3 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes. Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
352 377-3	DECAN, solution à diluer pour perfusion, 40 ml en flacon (B/1) (laboratoires AGUETTANT).
359 746-4	DOSISEPTINE 0,05 % (gluconate de chlorhexidine), solution pour application cutanée, 5 ml en récipient unidose (B/20) (laboratoires GIFRER BARBEZAT).
365 149-4	LANTUS 100 UI/ml (insuline glargine), solution injectable en cartouche de 3 ml pour OptiClick (B/5) (laboratoires AVENTIS).

DEUXIÈME PARTIE

(2 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
305 617-1	KINUREA H, solution injectable, 5 ml en ampoule (B/6) (laboratoires FUCA).	305 617-1	KINUREA-H, solution injectable, 5 ml en ampoule (B/6) (laboratoires NEITUM).
329 550-4	SOPROL 10 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/28) (société WYETH-LEDERLE).	329 550-4	SOPROL 10 mg (hémifumarate de bisoprolol), comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE).

TROISIÈME PARTIE

(1 radiation)

La spécialité pharmaceutique suivante est radiée de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux six mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* :

CODE CIP	PRÉSENTATION
347 363-8	DOSISEPTINE 0,05 % (gluconate de chlorhexidine), solution pour application cutanée, 5 ml en récipient unidose (B/16) (laboratoires GIFRER BARBEZAT).

Rectificatif

Le tableau figurant au V (Conditions d'utilisation) de l'annexe II (Fiche d'information thérapeutique. – Médicament d'exception. – GENOTONORM) de l'arrêté du 13 avril 2005 est remplacé par le tableau suivant :

	AVANT RECONSTITUTION	APRÈS RECONSTITUTION	
		Durée maximale	Précautions
GENOTONORM 5,3 mg/1 ml.	2 ans entre + 2 et + 8 °C. Abri de la lumière ou 23 mois entre + 2 et + 8 °C et jusqu'à 1 mois à une température ne dépassant pas 25 °C.	28 jours	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM 12 mg/1 ml.		21 jours	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 0,2 mg/0,25 ml.	2 ans entre + 2 et + 8 °C. Abri de la lumière ou Pendant la période unique de 6 mois à une température ne dépassant pas 25 °C sans être à nouveau remis au réfrigérateur.	24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 0,4 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 0,6 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 0,8 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 1 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 1,2 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 1,4 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 1,6 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière
GENOTONORM MiniQuick 1,8 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8 °C Abri de la lumière

	AVANT RECONSTITUTION	APRÈS RECONSTITUTION	
		Durée maximale	Précautions
GENOTONORM MiniQuick 2 mg/0,25 ml.		24 heures	Entre + 2 et + 8°C Abri de la lumière